



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
Paris et Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANTIERS NAVALS VANDENBOSSCHE

60 Quai Alfred Sisley
92390 Villeneuve-la-Garenne

Références : 2011/0182
Code AIOT : 0007410099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement CHANTIERS NAVALS VANDENBOSSCHE implanté 60, Quai Alfred Sisley 92390 Villeneuve-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIERS NAVALS VANDENBOSSCHE
- 60, Quai Alfred Sisley 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0007410099
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le chantier naval VANDENBOSSCHE exerce une activité d'entretien, de réparation et de transformation de bateaux (engins à moteur). Cette installation est implantée sur le site depuis 1887.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Position au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Position au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'établissement est potentiellement classé sous la rubrique 2930-1, 2930-2 et 1978 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra donc positionner son installation au regard de ces rubriques de la nomenclature des ICPE. L'inspection constate également que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/02/2020 n'ont pas été suivies d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Position au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Le chantier naval VANDENBOSSHCE exerce une activité d'entretien, de réparation et de transformation de bateaux (engins à moteur). L'exploitant n'a pas présenté de document justifiant de sa consommation de solvant. L'exploitant n'a pas transmis de plan détaillé de l'établissement avec les zones afférentes aux différentes activités et n'a ainsi pas été en mesure de justifier la surface de l'atelier telle que définie dans la réglementation. Aussi, l'inspection a constaté qu'une partie des réparations des engins à moteur se fait en Seine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier le positionnement de son établissement au regard de la rubrique 2930-1 et 2930-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Position au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1978
Prescription contrôlée : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :[...] 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an 7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier la quantité annuelle de solvant consommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier le positionnement de son installation au regard de la rubrique 1978 et procéder, si nécessaire, à la déclaration initiale de son installation pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un contrôle périodique réalisé le 22/02/2023 concernant le contrôle ICPE de son établissement au regard de la rubrique 2560. Or il se trouve que l'exploitant n'a pas déclaré exercer une activité relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE. Ainsi, un contrôle périodique a été fait sur une rubrique pour laquelle l'installation n'est actuellement pas classée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En fonction du positionnement de son installation au regard des rubriques 2930-1 et 2930-2, l'exploitant devra faire réaliser si nécessaire le contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention de la pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'une étude technico-économique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai n'excédant pas 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, avoir réalisé une étude technico-économique visant à démontrer que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter les valeurs prescrites à l'article 6.2 b II §3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 de la rubrique 2940. Cette étude doit justifier que l'exploitant fait appel aux meilleures techniques disponibles et démontrer l'absence de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a transmis aucune étude technico-économique telle que mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2015.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre l'étude technico-économique mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2015.</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Prévention de la pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration de polluants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols sur les zones d'activités (peinture, nettoyage et décapage...) et les zones de stockage de produits destinés aux activités de peinture et les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pris certaines dispositions afin de prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols (ex: cuves doubles peau pour le stockage des peintures). Cependant, certaines zones de réparation et d'entretien notamment celles où l'exploitant applique les peintures ne disposent pas de moyens suffisants pour prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols sur les zones d'activités (peinture, nettoyage et décapage...) et les zones de stockage de produits destinés aux activités de peinture et les déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Prévention de la pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales et de lavage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être impactées par ruissellement sur des zones d'activités sont collectées par un réseau dédié et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. Les installations de collecte et de traitement des eaux sont correctement dimensionnées et sont entretenues régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune disposition n'a été mise en place par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en place un réseau de collecte avec un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats afin de collecter les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être impactées par ruissellement sur des zones d'activités.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance annuelle des rejets aqueux comprenant la mesure du débit, du pH, de la température et de l'ensemble des paramètres visés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans l'installation.
Constats : Aucune surveillance n'a été mise en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une surveillance annuelle des rejets aqueux telle que mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2020.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois